cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Patrick OLLIER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606854-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 73597 LRAR en date du 6 juillet 2026 et sa réponse reçue le 10 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 136 132 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 65 784 euros et un montant de recettes déclarées de 65 784 euros dont 40 409 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce deux moyens sont à examiner :
- Le maire sortant aurait effectué, sous forme d'un courrier, le vendredi 13 mars une promesse de campagne en faveur de la communauté musulmane via un courrier à son président représenté au conseil des cultes de la ville. Le candidat indique que ce courrier fait suite à deux rencontres

organisées les 23 avril et 15 octobre 2025, à l'occasion desquelles le président de la communauté musulmane a demandé au maire de prendre des mesures tendant à l'agrandissement du centre culturel musulman ;
- Le maire sortant aurait fait réaliser des affichettes à placarder et des courriers personnalisés présentant des réalisations et des promesses d'amélioration de l'habitat aux habitants des logements sociaux de la commune. Le candidat précise que ces courriers revêtent un caractère purement informatif ; ils rappellent des travaux déjà engagés ou programmés ou qui font suite à des difficultés signalées par les résidents.

Au regard des éléments fournis, il n'y a pas lieu de retenir les griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Patrick OLLIER, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 64 663 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 65 784 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 40 409 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 40 409 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Patrick OLLIER, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

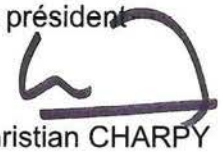
en dépenses à 65 784 euros

en recettes à 65 784 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 40 409 euros.
- Article 3 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY